

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 décembre 1983.

Alain OHREL.

DECISION n° 1723 FT du 12 décembre 1983 constatant la concordance du compte définitif et du compte de gestion, exercice 1981 du budget territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 40 ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1981, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal de concordance des écritures de l'ordonnateur et du trésorier-payeur général ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est constatée la concordance entre le compte définitif de l'ordonnateur et le compte de gestion du trésorier-payeur général relatif au budget local de l'exercice 1981.

Art. 2.— Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 1981 du budget local sont arrêtés :

- En recettes, à la somme de vingt et un milliards vingt et un millions neuf cent quatre vingt sept mille cent seize francs CFP (21.021.987.116 FCFP).

- En dépenses, à la somme de vingt et un milliards deux cent treize mille deux cent quarante trois francs CFP (21.000.213.243 FCFP).

Art. 3.— L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à la somme de vingt et un millions sept cent soixante treize mille huit cent soixante treize francs CFP (21.773.873 FCFP).

Art 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 4354 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la santé publique et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (Hôpital de Mamao).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers, et régimentaires aux colonies ;

Vu la délibération n° 75-95 du 3 juillet 1975 portant création d'un budget annexe du territoire dit "Budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao" rendue exécutoire par arrêté n° 3369 AA du 22 juillet 1975 ;

Vu la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 118 S du 26 septembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 22 septembre 1983 ;

Vu le rapport n° 171-83 du 4 novembre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1984, l'hôpital de Mamao est érigé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française. (Hôpital de Mamao).

Cet établissement public, qui fait partie des centres hospitaliers centraux de la santé publique, est placé sous la tutelle du conseil de gouvernement. Il continue d'assumer les missions imparties jusqu'alors à l'hôpital de Mamao.

Art. 2.— Des arrêtés du conseil de gouvernement régleront l'organisation du Centre hospitalier territorial établissement public, le transfert administratif des personnels employés à l'hôpital de Mamao, les dispositions comptables budgétaires et financières applicables au Centre hospitalier territorial.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4356 AA du 12 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-176 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-176 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire pour un prêt de cinq cent dix millions FCP (510.000.000 FCP) contracté par le syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 décembre 1983.
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 83-176 du 4 novembre 1983 accordant l'aval du territoire pour un prêt de 510.000.000 FCP contracté par le syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea auprès de la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les conditions de prêt de la caisse centrale de coopération économique ;

Vu la proposition n° 972 AT du 3 novembre 1983 ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea pour le remboursement d'un emprunt de cinq cent dix millions FCP (510.000.000 FCP),

soit la contre-valeur de vingt huit millions cinquante mille FF (28.050.000 FF), qu'il envisage de négocier auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour le financement des opérations à crédit du réseau d'électrification de Moorea.

Au cas où le syndicat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recette, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir, au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 4387 FT du 13 décembre 1983 reportant les reliquats des crédits d'investissement du budget territorial, exercice 1983, sur l'exercice 1984.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu que la clôture de l'exercice 1983 du budget territorial ne sera prononcée que le 28 février 1984 ;

Attendu que certains travaux effectués en régie par l'administration n'ont pu être terminés le 31 décembre 1983 ;

Attendu que le budget territorial, exercice 1984, n'a pas encore été rendu exécutoire ;

Considérant en l'espèce qu'il y a urgence,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'attente du prononcé de l'arrêté de report définitif, les crédits non engagés au 31 décembre 1983 de la section extraordinaire du budget territorial 1983 sont reportés sur l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 décembre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.